

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1973

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier diverses dispositions relatives
à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls
et réunions d'exploitations agricoles.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le
projet de loi, adopté avec modifications par
l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont
la teneur suit :*

.....

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1204, 1304 et in-8° 277.
2^e lecture, 1409.
(5^e législ.) : 2^e lecture, 275, 644 et in-8° 68.
- Sénat : 1^{re} lecture, 344 (1969-1970), 20 (1970-1971) et in-8° 11.
2^e lecture, 88 et 94 (1973-1974).

Article premier B.

I. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

1. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

« Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. »

2. — Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au Livre VI du Code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Toutefois, pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation, lorsque cette date est antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite loi, le dépôt des demandes devant intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue entre le 1^{er} janvier 1971 et l'entrée en vigueur de la loi n° du , et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à celle-ci, ont, en outre, la faculté de déposer, avant le 31 décembre 1974, une demande en vue de bénéficier de l'un des avantages prévus par la loi n° du , même si une autre demande avait été antérieurement déposée. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission départementale des structures et la Chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface. »

III. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du Code rural l'alinéa suivant :

« La Commission départementale peut proposer pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pris sur proposition des Préfets, après avis de la Commission départementale des structures et de la Chambre départementale d'agriculture. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

V. — Dans le premier alinéa de l'article 845-2 du Code rural, les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... »

sont remplacés par les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... ».

.....

Art. 2 (coordination).

..... Suppression conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.